

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-262

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France / R32-2023-06-26-00442 - CROIX ROUGE FRANÇAISE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721 334 ?? (3 pages) Page 4 R32-2023-06-26-00438 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 23 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ???? AFEJI?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799 912 (4 pages) Page 8 R32-2023-06-26-00439 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 22 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ???? ASSO DE GESTION DE LA MAPIRE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816 278 (3 pages) Page 13 R32-2023-06-26-00440 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 22 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ????CCAS DUNKERQUE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797 817 (3 pages) Page 17 R32-2023-06-26-00441 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 22 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ????CH DE BAILLEUL?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782 645 ?? (3 pages) Page 21 R32-2023-06-26-00443 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 23 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ???? FONDATION PARTAGE ET VIE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028 560 ?? (6 pages) Page 25 R32-2023-06-26-00434 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 22 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ???? LÉON DUHAMEL?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 873 (3 pages) Page 32 R32-2023-06-26-00435 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023??DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ????LES CHARMILLES?? IDENTIFIÉE

SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 832 (3 pages)

Page 36

R32-2023-06-26-00436 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2023? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIF	₹E
COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE	
MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ????MARGUERITE DE FLANDRE??	
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 907 (3 pages)	Page 40
R32-2023-06-26-00437 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	J
2023? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIF	₹E
COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE	
MOYENS DE LENTITÉ GESTIONNAIRE ????UGECAM?? IDENTIFIÉE SOUS	
NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 (3 pages)	Page 44
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et	
Environnementale des Entreprisses (SRPE)	
R32-2023-07-05-00008 - Contrôle des structures - Déclaration de biens de	
famille - BRICOUT Romain.odt (3 pages)	Page 48
R32-2023-07-05-00009 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	3
autorisation préalable d'exploiter - DELVA Pierre-Henri (3 pages)	Page 52
R32-2023-07-05-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	I
autorisation préalable d'exploiter - EARL DELVAL (3 pages)	Page 56
R32-2023-07-05-00011 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - EARL DU BUFFLE (2 pages)	Page 60
R32-2023-07-05-00012 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	I
autorisation préalable d'exploiter - HENNEBERT Jacky (3 pages)	Page 63
R32-2023-07-05-00013 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - LEFEBVRE Corinne (2 pages)	Page 67
R32-2023-07-05-00014 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - SCEA DESPRINGRE FERME NOE (3 page	s) Page 70
R32-2023-07-05-00015 - Contrôle des structures - Rescrit -	
ALVAREZ-GONZALEZ Mikaël.odt (2 pages)	Page 74
R32-2023-07-05-00016 - Contrôle des structures - Rescrit - DECOURCELLE	
Frédéric.odt (2 pages)	Page 77
R32-2023-07-05-00017 - Contrôle des structures - Rescrit - GAEC DU	
HAMEAU DES BOIS.odt (2 pages)	Page 80
R32-2023-07-05-00018 - Contrôle des structures - Rescrit - LOISEL	
Francois.odt (2 pages)	Page 83

R32-2023-06-26-00442

CROIX ROUGE FRANÇAISE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721
334





DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CROIX ROUGE FRANÇAISE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721 334 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J750721334)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	(HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPESFOURNES	EN	WEPPES
	(590 815 122)		

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vυ	la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
Vu	l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314- 162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;

- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CROIX ROUGE FRANÇAISE est fixée à 878 764,85 € dont 40 345,82 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 230,40 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD (HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPES FOURNES E	N WEPPES (590 815 122)	
Total	878 764,85 €	1
dont		
Financements complémentaires	163 440,54 €	1
Hébergement temporaire	715 324,31 €	47,80 €
Fraction forfaitaire mensuelle	73 230,40 €	1

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 838 419,03 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 868,25 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD (HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPES FOURNE	S EN WEPPES (590 815 122)	
Total	838 419,03 €	1
dont		
Financements complémentaires	163 440,54 €	1
Hébergement temporaire	674 978,49 €	45,10 €
Fraction forfaitaire mensuelle	69 868,25 €	1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE identifiée sous le FINESS 750721334.

Fait à Lille, le 26/06/2023



R32-2023-06-26-00438

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

AFEJI IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799 912



Vυ



DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

AFEJI IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799 912 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590799912)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

AJ AUTONOM	E JARDINS DE GAIA	GRANDE SYNTHE	(590 047 007)
EHPAD	LES TILLEULS	MAUBEUGE	(590 034 658)
EHPAD	LA RITOURNELLE	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 057 006)
EHPAD	EDILYS	LILLE	(590 815 957)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vυ le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vυ le Code de la Sécurité Sociale ; la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 Vυ (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022; l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en Vυ application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie; le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la Vυ tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vυ la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;

- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de AFEJI est fixée à 4 519 167,38 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 376 597,28 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

global de soins4 519 167,38 € 70 057,29 € 70 0553,62 € 80 095,83 € 254 037,24 €	Prix de journée / / / / / /
. 2 950 145,97 € 70 057,29 € .1 005 653,62 € 80 095,83 €	/ / / /
70 057,29 € .1 005 653,62 € 80 095,83 €	
70 057,29 € .1 005 653,62 € 80 095,83 €	
70 057,29 € .1 005 653,62 € 80 095,83 €	
80 095,83 €	<i> </i> <i> </i>
	1
254 037 24 €	1
237 037,27 €	1
159 177,43 €	1
376 597,28 €	1
164 890,33 €	1
16 281 75 €	1
	, 49,34 €
	1
•	164 890,33 €16 281,75 €148 608,58 €13 740,86 €

EHPAD LES TILLEULS MAUBEUGE (590 034 658)	
Total1 714 289,76 €	1
dont	·
Hébergement permanent 1 015 505,84 €	35,67 €
Financements complémentaires	1
Hébergement temporaire53 372,52 €	36,56 €
Accueil de jour105 428,66 €	42,00 €
PFR	1
Fraction forfaitaire mensuelle142 857,48 €	/
EHPAD LA RITOURNELLE VILLENEUVE D'ASCQ (590 057 006)	
Total1386 625,24 €	1
dont	
Hébergement permanent	39,89 €
Financements complémentaires323 758,18 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle115 552,10 €	1
511DAD 5DH (401115 (500 045 057)	
EHPAD EDILYS LILLE (590 815 957)	,
Total	1
dont	27.04.6
Hébergement permanent	37,91 €
PASA	1
Financements complémentaires	
Hébergement temporaire26 723,31 €	36,61 €
Fraction forfaitaire mensuelle	

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 519 167,38 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 376 597,28 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM	· ·	•
Totaldont	4 519 167,38 €	1
Hébergement permanent	2 950 145,97 €	1
PASA	70 057,29 €	1
Financements complémentaires	1 005 653,62 €	1
Hébergement temporaire	80 095,83 €	1
Accueil de jour		1
PFR	159 177,43 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle	376 597,28 €	1
AJ AUTONOME JARDINS DE GAIA GRANDE SYNTHE (59	0 047 007)	
Totaldont	164 890,33 €	1
Financements complémentaires	16 281,75 €	1
Accueil de jour	148 608,58 €	49,34 €
Fraction forfaitaire mensuelle	13 740,86 €	1

EHPAD LES TILLEULS MAUBEUGE (590 034 658)	
Total1 714 289,76 €	1
dont	
Hébergement permanent1 015 505,84 €	35,67 €
Financements complémentaires	1
Hébergement temporaire	36,56 €
Accueil de jour105 428,66 €	42,00 €
PFR	1
Fraction forfaitaire mensuelle142 857,48 €	1
EHPAD LA RITOURNELLE VILLENEUVE D'ASCQ (590 057 006)	
Total	1
dont	,
Hébergement permanent	39,89 €
Financements complémentaires323 758,18 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle115 552,10 €	1
EHPAD EDILYS LILLE (590 815 957)	
Total1 253 362,05 €	1
dont	
Hébergement permanent871 773,07 €	37,91 €
PASA	1
Financements complémentaires284 808,38 €	1
Hébergement temporaire26 723,31 €	36,61 €
Fraction forfaitaire mensuelle	1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée AFEJI identifiée sous le FINESS 590799912.

Fait à Lille, le 26/06/2023



R32-2023-06-26-00439

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO DE GESTION DE LA MAPI IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816 278



Vυ



DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO DE GESTION DE LA MAPI IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816 278 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590814919)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	RÉSIDENCE DE L'AA	GRAVELINES	(590 814 919)
-------	-------------------	------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VO	le code de l'Action sociale et des l'arrilles ,
Vυ	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vυ	la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
Vυ	l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314- 162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de ASSO DE GESTION DE LA MAPI est fixée à 1050 826,77 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 568,90 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD RÉSIDENCE DE L'AA GRAVELINES (590 814 919)	
Total1050 826,77 €	1
dont	
Hébergement permanent	44,32 €
Financements complémentaires177 344,69 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle	1

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 050 826,77 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 568,90 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD RÉSIDENCE DE L'AA GRAVELINES (590 814 919)	
Total	1
dont	
Hébergement permanent	44,32 €
Financements complémentaires177 344,69 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle	1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO DE GESTION DE LA MAPI identifiée sous le FINESS 590816278.

Fait à Lille, le 26/06/2023

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2023-06-26-00440

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CCAS DUNKERQUE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797 817





DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CCAS DUNKERQUE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797 817 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590787842)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

AJ AUTONOM	1E ESPACE BEL AIR	DUNKERQUE	(590 020 269)
EHPAD	VAN EEGHEM	DUNKERQUE	(590 787 842)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vυ	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vυ	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
Vυ	l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vυ	la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
Vu	l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314- 162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;

- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CCAS DUNKERQUE est fixée à 1 312 484,94 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 373,74 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM	
Total	1
dont	
Hébergement permanent	1
Financements complémentaires203 414,92 €	1
Hébergement temporaire	
Accueil de jour161 071,97 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle	
AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR DUNKERQUE (590 020 269)	
Total	1
dont	
Financements complémentaires	1
Accueil de jour143 383,27 €	47,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle	
EHPAD VAN EEGHEM DUNKERQUE (590 787 842)	
Total1148 286,64 €	1
dont	
Hébergement permanent	38,88 €
Financements complémentaires	1
Hébergement temporaire	36,29 €
Accueil de jour	35,24 €
Fraction forfaitaire mensuelle	1

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 312 484,94 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 373,74 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM	•
Total	1
dont	
Hébergement permanent908 259,83 €	1
Financements complémentaires203 414,92 €	1
Hébergement temporaire	1
Accueil de jour161 071,97 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle	1
AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR DUNKERQUE (590 020 269)	
Total	1
dont	,
Financements complémentaires	/
Accueil de jour	47,60 € ,
Fraction forfaitaire mensuelle	1
EHPAD VAN EEGHEM DUNKERQUE (590 787 842)	
Total1148 286,64 €	1
dont	
Hébergement permanent908 259,83 €	38,88 €
Financements complémentaires	1
Hébergement temporaire	36,29 €
Accueil de jour17 688,70 €	35,24 €
Fraction forfaitaire mensuelle	1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS DUNKERQUE identifiée sous le FINESS 590797817.

Fait à Lille, le 26/06/2023



R32-2023-06-26-00441

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE BAILLEUL IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782 645



Vυ



DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE BAILLEUL IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782 645 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590782645)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS	BAILLEUL	(590 804 316)
-------	-----------------------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VO	ie code de l'Action sociale et des l'amines ,
Vυ	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vυ	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vυ	la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
Vυ	l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314- 162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
Vυ	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE BAILLEUL est fixée à **5 092 409,22 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 424 367,44 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS BAILLEUL (590 804 316)		
Total	5 092 409,22 €	1
dont		
Hébergement permanent	4 031 325,37 €	53,88 €
PASA	70 550,83 €	1
Financements complémentaires	990 533,02 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle	424 367,44 €	1

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 092 409,22 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 424 367,44 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS BAILLEUL (590 804 316)	
Total	1
dont	
Hébergement permanent 4 031 325,37 €	53,88 €
PASA70 550,83 €	
Financements complémentaires	1
Fraction forfaitaire mensuelle424 367,44 €	1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE BAILLEUL identifiée sous le FINESS 590782645.

Fait à Lille, le 26/06/2023



R32-2023-06-26-00443

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

FONDATION PARTAGE ET VIE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028 560





DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

FONDATION PARTAGE ET VIE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028 560 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J920028560)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LE CHÂTEAU	ECAILLON	(590 813 457)
EHPAD	NOËL LEDUC	HASNON	(590 045 241)
EHPAD	LES JARDINS DE THÉODORE	LAMBRES LES DOUAI	(590 789 863)
EHPAD	L'OSTREVENT	MONTIGNY EN OSTREVEN	Г (590 787 388)
EHPAD	LE PÉVÈLE	SAMEON	(590 787 404)
EHPAD	LA RENAISSANCE	SIN LE NOBLE	(590 809 901)
EHPAD	LES TILLEULS	BEUVRY LA FORET	(590 797 049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

(LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité

pour l'autonomie;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de FONDATION PARTAGE ET VIE est fixée à 13 356 299,19 € dont 13 218,09 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 113 024,94 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de	soins Prix de jou	rnée
Ensemble du CPOM	•	
Total	9,19 € /	
dont		
Hébergement permanent	3,74 € /	
PASA		
Financements complémentaires	7,05€ /	
Hébergement temporaire169 017	7,35 € /	
Fraction forfaitaire mensuelle	4,94 € /	
EHPAD LE CHÂTEAU ECAILLON (590 813 457)		
Total	8,21 € /	
dont		
Hébergement permanent	1,46 € 51,87 €	
Financements complémentaires	6,75 € /	
Fraction forfaitaire mensuelle	4,85 € /	

EHPAD NOËL LEDUC HASNON (590 045 241) Totaldont Hébergement permanent	1 404 047,22 €	/ [4.10.0
dont	1 404 047,22 €	E440.0
Hébergement permanent		F440 C
	367 530 58 €	54,18 €
Financements complémentaires		1
Hébergement temporaire		36,12 €
Fraction forfaitaire mensuelle		1
EHPAD LES JARDINS DETHÉODORE LAMBRES LES DOUAI (590 78	9 863)	
Total	1 833 115,50 €	1
dont		
Hébergement permanent	1 348 863,73 €	48,63 €
PASA	72 831,40 €	1
inancements complémentaires	360 079,08 €	1
Hébergement temporaire	51 341,29 €	35,17 €
raction forfaitaire mensuelle	152 759,63 €	1
EHPAD L'OSTREVENT MONTIGNY EN OSTREVENT (590 787 388)		
Total	1 433 919,34 €	1
dont		
Hébergement permanent	1 130 551,87 €	48,40 €
inancements complémentaires	303 367,47 €	1
raction forfaitaire mensuelle	119 493,28 €	1
EHPAD LE PÉVÈLE SAMEON (590 787 404)		
Total	1 627 056,36 €	1
dont		
Hébergement permanent	1 193 586,17 €	49,55 €
PASA	70 617,42 €	1
inancements complémentaires	324 727,67 €	1
Hébergement temporaire	38 125,10 €	34,82 €
raction forfaitaire mensuelle	135 588,03 €	1
EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE (590 809 901)		
Totaldont	3 605 849,62 €	1
Hébergement permanent	2 790 125.26 €	52,36 €
PASA		1
inancements complémentaires	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	,
Hébergement temporaire	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	, 36,73 €
Fraction forfaitaire mensuelle		/
EHPAD LES TILLEULS BEUVRY LA FORET (590 797 049)		
Total	1 329 900,80 €	1
dont		•
Hébergement permanent	1 047 618.03 €	46,29 €
Financements complémentaires		1
Fraction forfaitaire mensuelle		1

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 13 343 081,10 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 111 923,43 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM	-	-
Total	13 343 081,10 €	1
dont		
Hébergement permanent	10 283 675,65 €	1
PASA	205 441,05 €	1
Financements complémentaires	2 684 947,05 €	1
Hébergement temporaire	169 017,35 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle	1 111 923,43 €	1

EHPAD LE CHÂTEAU ECAILLON (590 813 457)		
Total1	688 920 12 €	,
dont	000 320,12 C	,
Hébergement permanent1	368 883 37 €	51,37 €
Financements complémentaires		1
Fraction forfaitaire mensuelle		,
Traction forfactane mensoene	.140 / 43,54 C	1
EHPAD NOËL LEDUC HASNON (590 045 241)		
Total1	824 319 36 €	1
dont	02 1 0 10,00 0	1
Hébergement permanent1	404 047 22 €	54,18 €
Financements complémentaires		1
Hébergement temporaire		, 36,12 €
Fraction forfaitaire mensuelle		1
	. 102 020,01 0	1
EHPAD LES JARDINS DETHÉODORE LAMBRES LES DOUAI (590 789 863)		
Total	I 833 115 50 €	1
dont	1000 110,00 0	1
Hébergement permanent1	348 863 73 €	48,63 €
PASA		10,00 €
Financements complémentaires		1
Hébergement temporaire		, 35,17 €
Fraction forfaitaire mensuelle		1
Traction forfactane mensoene.	.132 733,03 €	1
EHPAD L'OSTREVENT MONTIGNY EN OSTREVENT (590 787 388)		
Total	433 919 34 €	,
dont	100 0 10,0 1 0	1
Hébergement permanent	1 130 551 87 €	48,40 €
Financements complémentaires		10,10 €
Fraction forfaitaire mensuelle		,
		,
EHPAD LE PÉVÈLE SAMEON (590 787 404)		
Total	627 056.36 €	1
dont		,
Hébergement permanent	1 193 586.17 €	49,55 €
PASA		1
Financements complémentaires	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	,
Hébergement temporaire		34,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle		1
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,
EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE (590 809 901)		
Total3	605 849,62 €	1
dont	•	
Hébergement permanent	790 125,26 €	52,36 €
PASA		,
Financements complémentaires	<u>=</u>	,
Hébergement temporaire		36,73 €
Fraction forfaitaire mensuelle		,
	, -	•
EHPAD LES TILLEULS BEUVRY LA FORET (590 797 049)		
Total	329 900,80 €	,
dont	, -	•
Hébergement permanent1	047 618,03 €	46,29 €
Financements complémentaires		,
Fraction forfaitaire mensuelle		,
	,	ı

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le FINESS 920028560.

Fait à Lille, le 26/06/2023



R32-2023-06-26-00434

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

LÉON DUHAMEL
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000
873



Vυ



DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

LÉON DUHAMEL IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 873 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590782801)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LÉON DUHAMEL	MERVILLE	(590 782 801)
-------	--------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VO	le code de l'Action sociale et des l'arrilles ,
Vυ	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vυ	la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
Vυ	l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314- 162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
Vυ	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de LÉON DUHAMEL est fixée à 1 327 215,73 € dont 235 555,00 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 601,31 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LÉON DUHAMEL MERVILLE (590 782 801)		
Total	73 € /	
dont		
Hébergement permanent985 097,9	98 € 42,17	7€
Financements complémentaires278 117,	75 € /	
Hébergement temporaire64 000,0		
Fraction forfaitaire mensuelle110 601,		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 091 660,73 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 971,73 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LÉON DUHAMEL MERVILLE (590 782 801)	
Total	1
Hébergement permanent	32,09€
Financements complémentaires	<i>[</i>
Hébergement temporaire	<i>[</i>
Fraction forfaitaire mensuelle	. /

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LÉON DUHAMEL identifiée sous le FINESS 590000873.

Fait à Lille, le 26/06/2023



R32-2023-06-26-00435

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

LES CHARMILLES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000
832





DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

LES CHARMILLES IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 832 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590782751)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES CHARMILLES	ESTAIRES	(590 782 751)
-------	----------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vυ	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vυ	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vυ	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vu	la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
Vu	l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314- 162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
Vυ	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
	ADOLL A L. E. C. C. C. WILL D. J. COTTT FURNILLE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de LES CHARMILLES est fixée à 1 778 094,39 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 174,53 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LES CHARMILLES ESTAIRES (590 782 751)	
Total	1
dont	
Hébergement permanent	39,42 €
PASA	1
Financements complémentaires412 212,19 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle	1

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 778 094,39 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 174,53 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LES CHARMILLES ESTAIRES (590 782 751)		
Total	1 778 094,39 €	1
dont		
Hébergement permanent		39,42 €
PASA	70 890,15 €	1
Financements complémentaires	412 212,19 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle	148 174,53 €	1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- **ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LES CHARMILLES identifiée sous le FINESS 590000832.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00436

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

MARGUERITE DE FLANDRE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000
907



Vυ



DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

MARGUERITE DE FLANDRE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 907 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590782835)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MARGUERITE DE FLANDRE	NIEPPE	(590 782 835)
-------	-----------------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VO	le code de l'Action sociale et des l'annilles ,
Vυ	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vυ	la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
Vυ	l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314- 162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
Vυ	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de MARGUERITE DE FLANDRE est fixée à 1 554 009,71 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 500,81 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

 EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE NIEPPE (590 782 835)	
Total	,
dont	,
Hébergement permanent	39,08 €
Financements complémentaires	1
Fraction forfaitaire mensuelle	1

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 554 009,71 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 500,81 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE NIEPPE (590 782 835)		
Total1	554 009,71 €	1
dont Hébergement permanent1	212 548,66 €	39,08 €
Financements complémentaires	341 461,05 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle	129 500,81 €	1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- **ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MARGUERITE DE FLANDRE identifiée sous le FINESS 590000907.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00437

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

UGECAM IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863





DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

UGECAM IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590039863)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES MAISONS BLEUES	HAUBOURDIN	(590 787 966)
-------	--------------------	------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vυ	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vυ	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vυ	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vu	la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
Vυ	l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314- 162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
Vυ	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de UGECAM est fixée à 4 835 275,74 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 402 939,65 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LES MAISONS BLEUES HAUBOURDIN (590 787 966)	
Total	1
dont	·
Hébergement permanent	47,77 €
Financements complémentaires	
Fraction forfaitaire mensuelle	•

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 835 275,74 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 402 939,65 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LES MAISONS BLEUES HAUBOURDIN (590 787 966)		
Total	275,74€	1
dont		
Hébergement permanent4 080 0	90,69€	47,77 €
Financements complémentaires755 1	185,05 €	1
Fraction forfaitaire mensuelle	39,65 €	1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée UGECAM identifiée sous le FINESS 590039863.

Fait à Lille, le 26/06/2023



DRAAF

R32-2023-07-05-00008

Contrôle des structures - Déclaration de biens de famille - BRICOUT Romain.odt



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0227-1 Réf DRAAF : 139 Monsieur Romain BRICOUT 35 rue de l'arbre 59217 BEVILLERS

Objet : Contrôle des structures – opération soumise à déclaration Réf. : articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 07/06/23, une déclaration de biens de famille pour une surface de 32,7352 ha dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre déclaration, il apparaît que vous remplissez les conditions suivantes :

- le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3° du I de l'article L.331-2 du CRPM,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 du CRPM.

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures que l'opération correspondante peut être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le Préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Références cadastrales des biens objet de la demande n°2023-59-0227-1

Monsieur Romain BRICOUT demeurant à BEVILLERS a déposé une déclaration préalable pour une surface de 32,7352 ha

Commune	Références cadastrales	Superficie
BEAUVOIS EN CAMBRESIS	ZB2 ZB3 ZB7 ZB8 ZB9 ZB10 ZB12 ZB26 ZB27 ZB42 ZD31 ZD34 ZD79 ZD84 ZE6 ZE8 ZE9 ZE37 ZD27 ZD28	23,0003 ha
BETHENCOURT	ZN21 ZN22	4,7300 ha
BEVILLERS	ZD150 ZD151 ZD152 ZD153 ZD154 ZD161 ZD162 ZD166	5,0049 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

DRAAF

R32-2023-07-05-00009

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - DELVA Pierre-Henri



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0229 Réf DRAAF : 144 Monsieur Pierre-Henri DELVA 2 rue d'en Haut 59360 ORS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 08/06/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 89,7852 ha dans le cadre d'une ré-installation à titre individuel suite à la dissolution du GAEC DELVA et la sortie d'une associée Madame Laurence DELVA. Cette demande a été enregistrée complète le 14/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après ré-installation, une surface de 89,7852 hectares,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2023-59-0229

Monsieur Pierre-Henri DELVA demeurant à ORS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 89,7852 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	B422 B485 B486 B509 B588 B461 B490	8,5685 ha
CARTIGNIES	E509 E510 E512 E577	6,4331 ha
CATILLON SUR SAMBRE	ZH2 ZH3 ZH1	7,1420 ha
ORS	C574 C636 C538 C573 A224 A311 B736 B854 C298 C332 C513 C524 C541 C543 C544 C562 C564 C572 C121 C123 C575 C565 C618 C619 A119 A220 A221 A222 A232 A251 A314 A315 A316 A317 A318 A319 B502 B514 B520 B521 B522 B525 B526 B534 B732 B733 B735 B855 B1147 C204 C205 C283 C285 C537 C539 C569 B740 B743 C288 B316 B359 B365 C279 C284 C512 B887 A361 B437 B532 B802 A165 A166 A312 A313 A360 A362 A363 A364 B518 B531 B533 C591 B256 B257 B801 C208 C209 B524 A320 A358 B511 B512 B519 B1137 C103 C124 C206 C207 A163 A167 B508 B509 B510 A266	67,6416 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

DRAAF

R32-2023-07-05-00010

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL DELVAL



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0230 Réf DRAAF : 145 EARL DELVAL
Monsieur Maxime DELVAL
1047 rue des travaux
59173 BLARINGHEM

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 12/06/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,5600 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 12/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 64,2269 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2023-59-0230

L'EARL DELVAL représentée par Monsieur Maxime DELVAL sise à BLARINGHEM a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 4,5600 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
BLARINGHEM	ZI45, ZI44, ZI43	2,4620 ha
BOESCHEPE	ZI4, ZI5	2,0980 ha

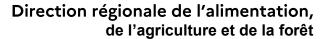
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

DRAAF

R32-2023-07-05-00011

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL DU BUFFLE





Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0196 Réf DRAAF : 141 EARL DU BUFFLE
Messieurs Patrick et Lucas LENSEL
15 rue de Capinghem
59320 ENNETIERES EN WEPPES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 09/05/2023 une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur Patrick LENSEL en EARL DU BUFFLE avec l'entrée d'un associé exploitant Monsieur Lucas LENSEL sans apport de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 01/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 73,7376ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Adresse: DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 – Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2023-07-05-00012

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - HENNEBERT Jacky



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0207 Réf DRAAF : 142 Monsieur Jacky HENNEBERT 29 rue Gaston Genarte 59570 HON-HERGIES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22/05/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,9319 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 07/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 8,0513 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2023-59-0132-1

Monsieur Jacky HENNEBERT demeurant à HON-HERGIES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 4,9319 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
	BX22 BX18 BX19 BX11 BX12 BX13 BX16 BX8 BX10 BX14 BX15	4,9319 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

DRAAF

R32-2023-07-05-00013

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEFEBVRE Corinne



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0214 Réf DRAAF : 143 Madame LEFEBVRE Corinne 1059 rue des joueurs 59173 EBBLINGHEM

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 30/05/2023 une demande d'autorisation préalable d'exploiter consistant à votre installation à titre individuel sur l'exploitation familiale, en remplacement de votre conjoint Monsieur LEFEBVRE Jean-Luc, à périmètre constant. Cette demande a été enregistrée complète le 07/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 37,0859 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.-telerecours.fr</u>.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2023-07-05-00014

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DESPRINGRE FERME NOE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0182 Réf DRAAF : 140 SCEA DESPRINGRE FERME NOE Madame Édith DESPRINGRE 76 rue Nationale 59270 METEREN

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 26/04/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,6040 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 09/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 49,7740 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2023-59-0182

La SCEA DESPRINGRE FERME NOE demeurant à METEREN a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 3,6040 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
STEENWERCK	YI81 (en partie) YI80 XM2	3,6040 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

R32-2023-07-05-00015

Contrôle des structures - Rescrit - ALVAREZ-GONZALEZ Mikaël.odt



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0222 Réf DRAAF : 147 Monsieur Mikaël ALVAREZ-GONZALEZ 42 rue du hameau de la Planque 59710 ENNEVELIN

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 05/06/23, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 30,9604 ha sise sur le territoire des communes de AVELIN (parcelles ZH55, ZH50, ZH51, ZH52, ZH54, ZH53), de ENNEVELIN (parcelles ZO7, ZO8, ZO4, ZO5, ZO6, ZO3, ZI44, ZI43, ZI42, ZI41, ZI39, ZI38, ZI37, ZI36, ZI40, ZO75, ZH79, ZH59, ZH60, ZH61, ZH62, ZO36, ZO35, ZO33, ZO32, ZO31, ZO30, ZO29, ZO27, ZI106)
- vous exploiterez après votre installation une surface de 30,9604 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

R32-2023-07-05-00016

Contrôle des structures - Rescrit - DECOURCELLE Frédéric.odt



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0217 Réf DRAAF : 146 Monsieur Frédéric DECOURCELLE 5 bis hameau de Gravelin 59480 ILLIES

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 05/06/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un agrandissement de votre exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 32,8364 ha sise sur le territoire des communes de SALOME (parcelles A63, A149, A251, A285, A376, A1477, A284, A209, A263, A286, A256, B233, B408, B1397, B1395, A2121, A2144, A372, A375, A253, A394, A1115, A267, A264, A2119, A2154, B1401, B2220, B362, A265, A210, A219, A248, A249, A250, A377, A2202, A2200, B323, B676, B1163, A15, A21, A1480, B337, B428, B1739, B917), et ILLIES (parcelles B271, B288, B280, B1302, B1306, B1310, B256, B257, B286),
- vous exploiterez après votre agrandissement une surface de 69,9964 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

R32-2023-07-05-00017

Contrôle des structures - Rescrit - GAEC DU HAMEAU DES BOIS.odt



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0234 Réf DRAAF : 148 GAEC DU HAMEAU DES BOIS Messieurs Alexandre et André DELEBECQUE 58 Hameau des Bois 59166 BOUSBECQUE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 15/06/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement du GAEC DU HAMEAU DES BOIS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 11,4408 ha sise sur le territoire des communes de LINSELLES (parcelles AB15, AB13), de BOUSBECQUE (parcelles ZB40, ZB45, ZB44).
- vous exploiterez après votre agrandissement une surface de 65,3708 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

R32-2023-07-05-00018

Contrôle des structures - Rescrit - LOISEL François.odt



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0257 Réf DRAAF : 149 Monsieur François LOISEL route d'Estourmel 59217 CARNIERES

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 23/06/23, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 55,3419 ha sise sur le territoire des communes de CARNIERES (parcelles ZH32, ZI74, ZI76, ZH45, ZI114, ZH42, ZI47, ZI119, ZH38, ZI48, ZH41, ZH37, ZH65, ZI112, ZI78, ZI79, ZH34, ZH35, ZH36, ZH140, ZI117, ZI120, ZI121, ZI111, ZH46, ZI75, ZI77, ZI118, ZH31, ZI113, ZH33, ZH43, ZH44, ZH66, ZK111, ZK112, ZK138, ZH98), d'ESTOURMEL (parcelles ZE28, ZE27, ZE26, ZE29, ZE57, ZE25)
- vous exploiterez après votre installation une surface de 55,3419 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr